

Référence courrier :
CODEP-MRS-2021-003977

SOCOTEC POWER SERVICES
5/6 Place des Frères Montgolfier-Immeuble
MIRABEAU
78280 Guyancourt

Marseille, le 28 janvier 2022

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 27 janvier 2022 dans votre établissement
Radiographie industrielle en agence

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : T780798 / INSNP-MRS-2022-0636

Références : [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-059644 du 16 décembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 27 janvier 2022, une inspection de votre établissement de Saint-Paul-lès-Durance. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 27 janvier 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des vérifications périodiques réglementaires.



Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et du local attenant.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont globalement satisfaisantes. Les inspecteurs ont notamment apprécié la procédure d'habilitation des nouveaux techniciens de contrôle et la démarche d'optimisation des doses.

Il subsiste toutefois des non-conformités et marges d'amélioration qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-52 et suivants du code du travail disposent que « l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] ». L'article R. 4451-53 précise à son point 4° que l'évaluation comporte « la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ».

Les inspecteurs ont noté l'existence d'une démarche d'évaluation individuelle de l'exposition, basée sur le retour d'expérience en fonction des différents profils de poste, qui permet d'aboutir au choix d'un « palier » de dose annuelle. Néanmoins, la démarche d'estimation de la dose, permettant d'aboutir au choix du palier n'est pas formalisée.

En outre, aucun incident raisonnablement prévisible n'est pris en compte.

A1. Je vous demande, conformément aux dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail :

- **de formaliser la démarche d'estimation de la dose, qui permet d'aboutir au choix du « palier » défini dans vos documents ;**
- **de compléter l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants avec les incidents raisonnablement prévisibles et les doses associées le cas échéant.**

Vérifications réglementaires de radioprotection

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants définit les modalités des vérifications de radioprotection prévues par les articles R. 4451-44 à R. 4451-48 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que la procédure interne qui liste les vérifications et leur périodicités n'est pas à jour, et ne comporte pas toutes les vérifications attendues (notamment les lieux attenants et les véhicules). L'outil de programmation associé n'est pas à jour non plus (complétude et fréquences).



A2. Je vous demande de mettre à jour la procédure listant les vérifications de radioprotection ainsi que le programme associé, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020 cité ci-avant.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Plan d'urgence interne

Les inspecteurs ont relevé que le plan d'urgence interne n'était pas finalisé ni décliné de manière opérationnelle au sein de l'agence de Saint-Paul-Lès-Durance. De plus, il ne prend pas en compte certaines situations d'urgence susceptibles de se présenter, telles que le blocage d'une source.

B1. Je vous demande de me transmettre le plan d'urgence interne finalisé pour l'agence de Saint-Paul-lès-Durance.

C. OBSERVATIONS

Événements indésirables

Les inspecteurs ont observé que les événements significatifs sont bien tracés dans les outils de suivi. En revanche, les événements indésirables ne le sont pas. Leur capitalisation permettrait d'identifier les signaux faibles et d'améliorer les pratiques le cas échéant.

C1. Il conviendra de tracer les événements indésirables en radioprotection.

Coordination des mesures de prévention

Les inspecteurs ont noté, dans l'exemple de plan de prévention consulté, que celui-ci n'explicite pas les incidents et leurs conséquences potentielles sur l'activité de l'entreprise utilisatrice. Cette information devrait figurer dans les documents, dans l'intérêt des deux parties.

C2. Il conviendra d'explicitier, dans les documents relatifs à la coordination des mesures de prévention, les risques liés à certaines interventions.

Gestion documentaire

Les inspecteurs ont relevé à plusieurs reprises les difficultés rencontrées par l'agence pour trouver les documents demandés. Ils ont toutefois noté qu'un système de gestion documentaire a été récemment mis en place est qu'il est en cours de prise en main.

C3. Il conviendra de poursuivre les efforts d'amélioration du système de gestion documentaire.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS